

R E G L E M E N T 566

RE: Amendement au règlement de
zonage no 251.- Zone D-7-Z
(modifiée).- Zone KD -2-Z
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal
de la Cité de Charlesbourg, tenue le 26 février 1968, conformément
aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, à 8.00 heures p.m.,
à l'Hôtel de Ville de la Cité de Charlesbourg, à laquelle séance
sont présents Messieurs les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
~~Lucien Paré,~~
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier,
~~Henri Casault,~~
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 630 a été
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charles-
bourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251, déjà amendé, est de
nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article est amendé pour ajouter aux nos
et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 9654-
D/490-D préparé par Monsieur Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en
date du 16 février 1968, et contenant l'illustration et la descrip-
tion des zones ci-après décrites:

ZONE KD-2-Z (nouvelle)

"Bornée vers le nord-est par la 4ème Ave Est, vers le sud-est par la
41ème rue est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord
ouest par le Boulevard Métropolitain."

ZONE D-7-Z (modifiée)

"Bornée vers le nord-est par la 5ème Ave Est, vers le sud-est par la
41ème Rue Est, vers le sud-ouest par la 4ème Ave Est, et vers le nord
ouest par le Boulevard Métropolitain."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'ap-
probation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans
la zone modifiée et dans les zones contigües, s'il y a lieu, tel
que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du pré-
sent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités requises par la loi auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

ZONE:- K-D-2-Z (nouvelle) ZONE:- D-7-Z (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

E:- K-D-2-Z (Nouvelle):- Bornée vers le Nord-Est par la 4ème AVENUE-
EST, vers le Sud-Est par la 41ème RUE-EST, vers le Sud-
Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par
le BOULEVARD METROPOLITAIN .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

E:- D-7-Z (Modifiée):- Bornée vers le Nord-Est par la 5ème AVENUE-
EST, vers le Sud-Est par la 41ème RUE-EST, vers le Sud-
Ouest par la 4ème AVENUE-EST et vers le Nord-Ouest par
LE BOULEVARD METROPOLITAIN.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 16 février 1968

Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9654
D. 490-B
/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:566-1-629)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 février 1968, a adopté le règlement no 566, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone D-7-Z et de créer la nouvelle zone KD-2-Z;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone D-7-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, ~~par~~ par voie de scrutin, a été fixée au 20 mars 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles, situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 29 février 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:566-2-633)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 février 1968, a adopté le règlement no 566, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone D-7-Z et de créer la nouvelle zone KD-2-Z;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone D-7-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 20 mars 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture dudit règlement, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone D-7-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, ledit règlement no 566 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 14 mars 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

126

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:566-3-633)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 566 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 20 mars 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone D-7-Z et de créer la nouvelle zone KD-2-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 27 mars 1968.

Le Greffier de la Cité;
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 566-1-629, -2-633, -3-633

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 566, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 29 février 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'action", le 14 mars 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même ~~no~~ jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 27 mars 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat de
29 mars 1968.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 566-1-629, -2-633, -3-633.

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 566, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on February 29th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 14th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on March 14th 1968, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate
this 29th day of March 1968.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

128

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 566, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 29 février 1968, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone D-7-Z et de créer la nouvelle zone KD-2-Z, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone D-7-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, à ladite zone, le 20 mars 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 29ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.